



SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGDR / ERP / MBe / AK / 20191339 en date du 25 juin 2019

	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.00001
DEPARTEMENT	PYRENEES-ATLANTIQUES
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE n° 18 Suivi particulier de certains établissements de type REF
DEMANDEUR	SDIS 64

I. PRESENTATION

Ce dossier concerne la périodicité des visites pour les refuges de montagne.

Selon l'article REF 6 du règlement de sécurité modifié par l'arrêté du 10 mai 2019, la périodicité des visites par la commission de sécurité est fixée à cinq ans pour les établissements qui permettent d'accueillir plus de quinze personnes.

Ces établissements particuliers sont vulnérables à double titre :

- les conditions d'accès aux engins de secours sont difficiles voire parfois impossibles,
- les conditions d'évacuation des occupants sont également difficiles à gérer.

Les refuges de montagne nécessitent donc une vigilance accrue de la part des autorités.

Ainsi, le délai réglementaire imposé par le règlement de sécurité de 5 ans entre chaque visite de la commission de sécurité semble long vis-à-vis des enjeux.

II. SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

L'établissement est assujéti aux dispositions fixées par :

1. le Code de la construction et de l'habitation,
2. le Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs,
3. l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-12-004 en date du 12 septembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques,
4. le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
 - l'arrêté du 10 novembre 1994 (type REF - refuges de montagne)

III. PROPOSITION DU SDIS

Afin d'assurer un suivi de ces établissements particuliers, il est proposé de fixer une périodicité de visite de la sous-commission départementale de sécurité à 3 ans pour les établissements présents sur la liste en annexe de la présente doctrine.

Cette liste sera tenue à jour par le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité en fonction de l'évolution des établissements concernés.

IV. CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un **avis favorable** à la validation de ce point de doctrine départementale n° 18.

Le préventionniste instructeur,

Lieutenant Matthieu BEDIN

Vu et présenté par le Directeur,
par délégation,

Capitaine BELLOY

ANNEXE

Liste des établissements du département des Pyrénées-Atlantiques de type REF soumis à visite périodique

REFUGE JEANDEL à Arette

REFUGE ARLET à Borce

REFUGE D'AYOUS à Laruns

REFUGE DE POMBIE à Laruns

REFUGE D'ARREMOULIT à Laruns